

Rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2001 – 2002

(article 17 de la loi du 7 novembre 1996)

Le rapport relatif au fonctionnement de la Cour administrative pendant l'année judiciaire 2001-2002 prévu par l'article 17 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif pourra se limiter essentiellement à la présentation des chiffres statistiques. Comme les années précédentes ces chiffres ne nécessitent pas d'autre explication, étant suffisamment éloquentes en eux-mêmes. Le fonctionnement de la Cour pendant l'année de référence n'a donné lieu à aucun événement ou incident qui exigerait des éclaircissements ou des commentaires particuliers.

Les affaires enrôlées:

Au cours de l'exercice 2001-2002 la Cour administrative a été saisie de 574 affaires nouvelles se répartissant essentiellement comme suit suivant les matières:

Ventilation par matières	1997	1997 1998	1998 1999	1999 2000	2000 2001	2001 2002
Matière fiscale	:	15	17	16	17	12
Urbanisme	:	51	28	56	38	29
Etrangers	:	26	42	22	63	262
<i>statut de réfugié</i>	:				(248)	(434)
<i>autorisations (séjour / travail)</i>	:				(11)	(10)
<i>éloignement/placement :</i>	:				(3)	(0)
Fonction publique	:	19	39	26	22	30
Autres matières	:				60	50

L'examen des données ci-dessus montre que la tendance très prononcée à l'augmentation du nombre des affaires enrôlées devant la Cour, constatée au cours de l'exercice 2000-2001, n'a pas encore commencé à fléchir.

La persistance du phénomène est documentée de façon particulièrement visible par le tableau suivant représentant la statistique annuelle des affaires nouvellement enrôlées devant la Cour administrative depuis le 1^{er} janvier 1997:

Année judiciaire :	Nombre des affaires nouvelles enrôlées	Augmentation (en pourcentage)
1997	118	
1997-1998	137	(pas de référence en 1997)
1998-1999	164	20 %
1999-2000	178	8,5 %
2000-2001	390	119 %
2001-2002	548	71 %

Les arrêts prononcés et les délais:

A l'extraordinaire augmentation du nombre des affaires enrôlées la Cour a pu répondre par une augmentation corrélative (écart chronologique dû au délai d'instruction pris en compte) du nombre des arrêts prononcés.

Arrêts prononcés par la Cour administrative : Année judiciaire:	Arrêts prononcés	Augmentation
1997-1998	103	(pas de référence utile)
1998-1999	126	22 %
1999-2000	149	18 %
2000-2001	312	109 %
2001-2002	574	84 %

On constatera avec plaisir que l'augmentation du nombre des prononcés est, pour l'exercice 2001-2002, encore plus sensible que celui des affaires enrôlées et que le total des prononcés de l'exercice est supérieur à celui des entrées nouvelles pendant la même période.

Le tableau relatif à la ventilation des rôles nouveaux suivant les matières, repris en première page de ce rapport, montre que l'augmentation est imputable sinon exclusivement, du moins en très grande partie aux nombreux recours en réformation introduits en matière d'admission au statut de réfugié.

Ceci implique que la fluctuation peut toujours être considérée comme étant de nature conjoncturelle, de sorte que le nombre des affaires doit logiquement, et sauf imprévu majeur, se rétablir à un taux normal dans quelques années. Il me sera permis de signaler, encore que la constatation se rapporte à une période postérieure à celle qui fait l'objet du présent rapport, qu'à l'heure actuelle tout porte à croire que dans un premier temps le fléchissement du nombre des affaires introduites sur base de la loi du 3 avril 1996 sur l'examen des demandes d'asile se verra

compenser par un afflux de recours relatifs à des dossiers de régularisation des étrangers en situation irrégulière.

La Cour estime néanmoins pouvoir maîtriser pendant une période limitée le surplus de travail généré par les conséquences d'une politique internationale aussi téméraire que peu transparente.

Dans mon précédent rapport j'avais tenu à souligner que ce régime de travail ne pouvait être soutenu, fût-ce temporairement, que si les infrastructures matérielles étaient maintenues à leur niveau élevé. Dans ce contexte je suis heureux de constater que le Centre informatique de l'Etat a procédé à une mise à jour du matériel informatique de notre juridiction en adaptant parfaitement sa puissance aux besoins de celle-ci. En même temps certains travaux de bureau ont pu être simplifiés par des équipements nouveaux en matière de télécopie et de photocopie. Il est cependant plus que regrettable que le projet JURAD, malgré l'appui encombrant de LUXEMBOURG, ne manque pas une occasion pour s'enliser, et se trouve actuellement en un stade de somnolence confirmant l'appréciation catastrophique faite au niveau européen de l'état de l'informatique au Grand-Duché.

Quant aux délais d'évacuation des affaires la Cour est toujours en mesure de proposer des fixations très rapprochées variant entre la huitaine et le mois. D'un autre côté les délais fort stricts imposés pour l'échange des mémoires par la loi du 21 juin 1999 continuent à porter leurs fruits en accélérant notablement l'instruction des affaires. Il est évident que pour tirer profit de cette réglementation et pour maintenir l'heureuse situation ci-dessus décrite la Cour doit impérativement exiger de ses partenaires une certaine discipline et rigueur. Il semble évident que les courts délais de fixation ne pourraient être maintenus si la Cour accordait avec trop de complaisance toutes les remises d'affaires sollicitées par les plaideurs.

Les relations extérieures:

Au courant de l'année judiciaire la Cour administrative était représentée au Conseil d'administration de l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives à Madrid et, ensemble avec le Conseil d'Etat, au Colloque biennuel de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Helsinki.

Le site de la juridiction:

L'implantation des juridictions administratives sur le plateau du Kirchberg dans un local bien adapté à leur fonction a été fort bien acceptée par les usagers qui y ont toujours su apprécier les avantages de la facilité d'accès. D'autre part les locaux sont appréciés pour leur équipement et leur caractère fonctionnel par les membres des mêmes juridictions, tant magistrats que fonctionnaires et employés. Seul le caractère représentatif est quelque peu négligé.

A l'heure actuelle, moment où des travaux d'une envergure jamais connue se trouvent en chantier tout autour du site en question, de nombreuses questions demandant chacune une réponse irrévocable se posent assez brutalement. Les réponses qui leur seront données pourront le cas échéant imposer des choix nécessitant de longues périodes de préparation. C'est pourquoi je crois que le temps est venu d'entamer le sujet en vue d'une discussion sereine et hors de toute contrainte de temps.

En guise de conclusion le soussigné tient à faire la mise à jour traditionnelle en relevant qu'au 15 septembre 2002 les juridictions administratives ont vu enrôler devant elles depuis leur création 5.600 affaires (4.300 jusqu'au 15 septembre 2001). Devant ce chiffre il me sera permis de me répéter en faisant remarquer que l'accueil de la nouvelle juridiction par le justiciable ne laisse manifestement pas d'être chaleureux.

Luxembourg, le 25 novembre 2002

G. Kill
Président de la Cour administrative

Grand-Duché de Luxembourg
Tribunal administratif

Rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
du 16 septembre 2001 au 15 septembre 2002

établi conformément à l'article 64 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Après une augmentation des décisions rendues de l'ordre de 50 % par rapport à l'année précédente pour l'année judiciaire 1999-2000 et de 40 % pour l'année judiciaire 2000-2001, l'année judiciaire 2001-2001 a encore connu une augmentation sensible.

Au total les deux chambres du tribunal ont rendu, entre le 16 septembre 2001 et le 15 septembre 2002, **1.093 jugements**, dont 194 jugements de radiation. Dans ce chiffre sont comprises 41 décisions rendues en matière fiscale, dont 2 radiations (ce chiffre est sensiblement le même que celui de l'année précédente qui était, lui, en baisse sensible par rapport à l'année 1999-2000).

Le nombre des ordonnances rendues en matière de sursis à exécution ou en matière d'institution de mesures de sauvegarde a été de 51, en augmentation de 50 % par rapport à l'année précédente.

Une augmentation du contentieux à ce rythme ne semble cependant pas devoir continuer de manière indéfinie, le nombre d'affaires nouvellement introduites étant en voie de stabilisation, voire en régression.

L'objectif de la fixation sans retard des affaires a pu être maintenu, malgré l'augmentation soutenue du nombre d'affaires plaidées et jugées, grâce à des efforts supplémentaires de la part des membres de la juridiction, ainsi qu'à l'assistance, depuis le début de l'année judiciaire 2001-2002, d'un nouveau juge.

Il est vrai que deux juges avaient été nommés, mais le tribunal n'a pas pu profiter de l'assistance de la seconde juge nouvellement nommée, étant donné que celle-ci a bénéficié, peu de temps après sa nomination, d'un congé de maternité, suivi d'un congé parental toujours en cours.

La situation au niveau des congés n'est pas près de changer de si tôt, étant donné qu'un second congé de maternité est annoncé et que la juge concernée a fait part de son intention de solliciter le bénéfice d'un congé sans traitement. Or, en l'état actuel de la législation, à la différence des magistrats de l'ordre judiciaire⁶, ce magistrat ne pourra pas être remplacé pendant la durée de son congé sans traitement, ce qui risque de désorganiser le bon fonctionnement du tribunal.

Luxembourg, le 11 octobre 2002

Georges RAVARANI
Président

^v. art. 149-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, introduit par une loi du 9 août 1993: *"Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doit être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service."*

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ."